



LE PREFET DE LA MARTINIQUE
DELEGUE DU GOUVERNEMENT POUR L'ACTION DE L'ETAT EN MER

Division « action de l'Etat en mer »

ARRETE PREFECTORAL N° 2017-22
Portant établissement de deux plateformes ULM en mer

Le Préfet de la Martinique
Délégué du Gouvernement pour l'action de l'Etat en mer aux Antilles
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le règlement international pour prévenir les abordages en mer ;

VU le code pénal ;

VU le code des transports ;

VU le code de l'aviation civile ;

VU le code de l'environnement ;

VU le décret n° 2005-1514 du 06 décembre 2005 relatif à l'organisation outremer de l'action de l'Etat en mer ;

VU le décret n° 2009-614 du 3 juin 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national de la Guadeloupe aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n°2006-436 du 14 avril 2006 ;

VU l'arrêté du 13 mars 1986 fixant les conditions dans lesquelles les aérodynes ultralégers motorisés, ou ULM peuvent atterrir et décoller ailleurs que sur un aérodrome ;

VU l'arrêté n°96-2243 du 28 octobre 1996 du préfet de la Martinique, délégué du Gouvernement pour l'action de l'Etat en mer aux Antilles et réglementant les conditions dans lesquelles les aérodynes ultralégers motorisés ou ULM peuvent amerrir ou décoller sur les plateformes maritimes en Martinique ou en Guadeloupe ;

VU l'arrêté n°2013-065-0007 du 6 mars 2013 du préfet de la Martinique, délégué du Gouvernement pour l'action de l'Etat en mer aux Antilles et réglementant la pratique des activités nautiques le long du littoral de la Martinique, de la Guadeloupe et des collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

VU le procès-verbal de la réunion de la commission nautique locale du 18 mai 2016 ;

VU l'avis des services et administrations consultés ;

SUR proposition du commandant de zone maritime Antilles ;

A R R E T E

Article 1 :

Conformément à l'article 5 de l'arrêté du 13 mars 1986 susvisé, deux plateformes ULM sont créées en mer au large de la commune de Sainte-Rose et de l'îlet Caret (Guadeloupe) au profit des pilotes de la SARL « Les îles du Ciel » désignés par arrêté du Préfet de la Martinique, délégué du Gouvernement pour l'action de l'Etat en mer aux Antilles, afin d'y effectuer, dans le cadre d'une activité commerciale de baptêmes de l'air et de vols touristiques, des décollages et des amerrissages d'aérodynes ultra-légers motorisés (ULM).

Ces plateformes sont définies par des cercles d'un rayon de 300 mètres centrés autour des positions suivantes (coordonnées géographiques exprimées en degré, minute, décimales de minute - système géodésique WGS84) :

- Sainte-Rose (16°20,4637' N - 061°42,4321' W) ;
- Illet Caret (16°21,3976' N – 061°38,0804' W).

Article 2 :

En raison de la localisation de ces deux plateformes au sein de l'aire maritime adjacente au Parc National de Guadeloupe et de leur proximité du cœur du Parc National de Guadeloupe, l'utilisation de ces plateformes est restreinte aux personnes désignées par arrêté du Préfet de la Martinique, délégué du Gouvernement pour l'action de l'Etat en mer aux Antilles.

Article 3 :

Chaque plateforme est utilisée sous l'entière responsabilité des personnes désignées par arrêté du Préfet de la Martinique, délégué du Gouvernement pour l'action de l'Etat en mer. L'utilisation est soumise à la réglementation en vigueur et notamment aux dispositions de l'article 5 de l'arrêté du 28 octobre 1996 susvisé.

La présente autorisation n'est valable que sous réserve qu'un protocole définissant la cinématique des évolutions aux abords des deux plateformes soit passé entre les bénéficiaires de l'autorisation et l'organisme de contrôle aérien de Pointe-à-Pitre, préalablement à toute utilisation des plateformes.

Article 4 :

Sur chaque plateforme, le nombre d'ULM mis en œuvre simultanément ne doit pas excéder trois.

Article 5 :

Le survol des zones relevant du cœur du parc national de Guadeloupe et des rives bordant le Grand cul de sac marin s'effectuera selon une route dont la projection au niveau de la mer sera distante de plus de 150 mètres du rivage.

Pour pénétrer ou évoluer dans la CTR (« contrôle terminal région »), le pilote devra se conformer aux règles de la circulation aérienne liées à l'espace de classe D, être équipé d'un transpondeur mode C.

Article 6 :

L'autorisation d'exploitation des plateformes ne comporte pas d'utilisation privative du plan d'eau. En revanche, le stationnement prolongé, la plongée sous-marine et le mouillage des navires y sont interdits. Tout engin de pêche dormant mouillé dans la zone devra l'être de manière à ne gêner en aucune façon la navigation des aéronefs autorisés à utiliser la plateforme et devra être et marqué au nom de son propriétaire et de son navire.

Lorsqu'ils naviguent sur le plan d'eau, les ULM se conforment à la réglementation susvisée.

Une bande d'atterrissage devra être matérialisée sur l'eau par l'utilisateur afin de réduire les risques d'intrusion des autres usagers de la mer pendant les phases de décollage ou d'amerrissage.

Article 7 :

Tout incident ou accident devra impérativement être signalé à la brigade de gendarmerie de Sainte-Rose, au délégué de Guadeloupe de la direction de la sécurité de l'aviation civile ainsi qu'au CROSS Antilles-Guyane.

Article 8 :

Cette autorisation est précaire, et provisoirement ou définitivement révoquée à tout instant, notamment en raison des circonstances du moment ou des modalités d'utilisation par le bénéficiaire. Celui-ci doit informer le préfet de la Martinique, délégué du Gouvernement pour l'action de l'Etat en mer aux Antilles, de la cessation définitive d'utilisation des plateformes.

Article 9 :

Toute infraction au présent arrêté expose son auteur aux poursuites, peines et sanctions administratives prévues par le code des transports, le code de l'aviation civile et le code pénal.

Article 10 :

La SARL « Les îles du Ciel » est chargée d'assurer la plus large publicité quant à la présence et aux modalités d'utilisation des plateformes auprès des usagers habituels des zones. Les titulaires de l'autorisation veilleront notamment à l'affichage des dispositions du présent arrêté sur des panneaux d'information situés sur le rivage, afin de signaler les plateformes ULM aux autres usagers.

Article 11 :

L'amiral commandant la zone maritime Antilles, le directeur régional de la police de l'air et des frontières, le directeur de la Mer de Guadeloupe, le commandant du groupement de gendarmerie de Guadeloupe, le délégué à l'aviation civile de Guadeloupe, le directeur de l'environnement de l'aménagement et du logement de Guadeloupe, le directeur interrégional des douanes Antilles-Guyane, le maire de la commune de Sainte-Rose, les officiers et agents habilités en matière de police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mentionné au recueil des actes administratifs de la préfecture de Guadeloupe.

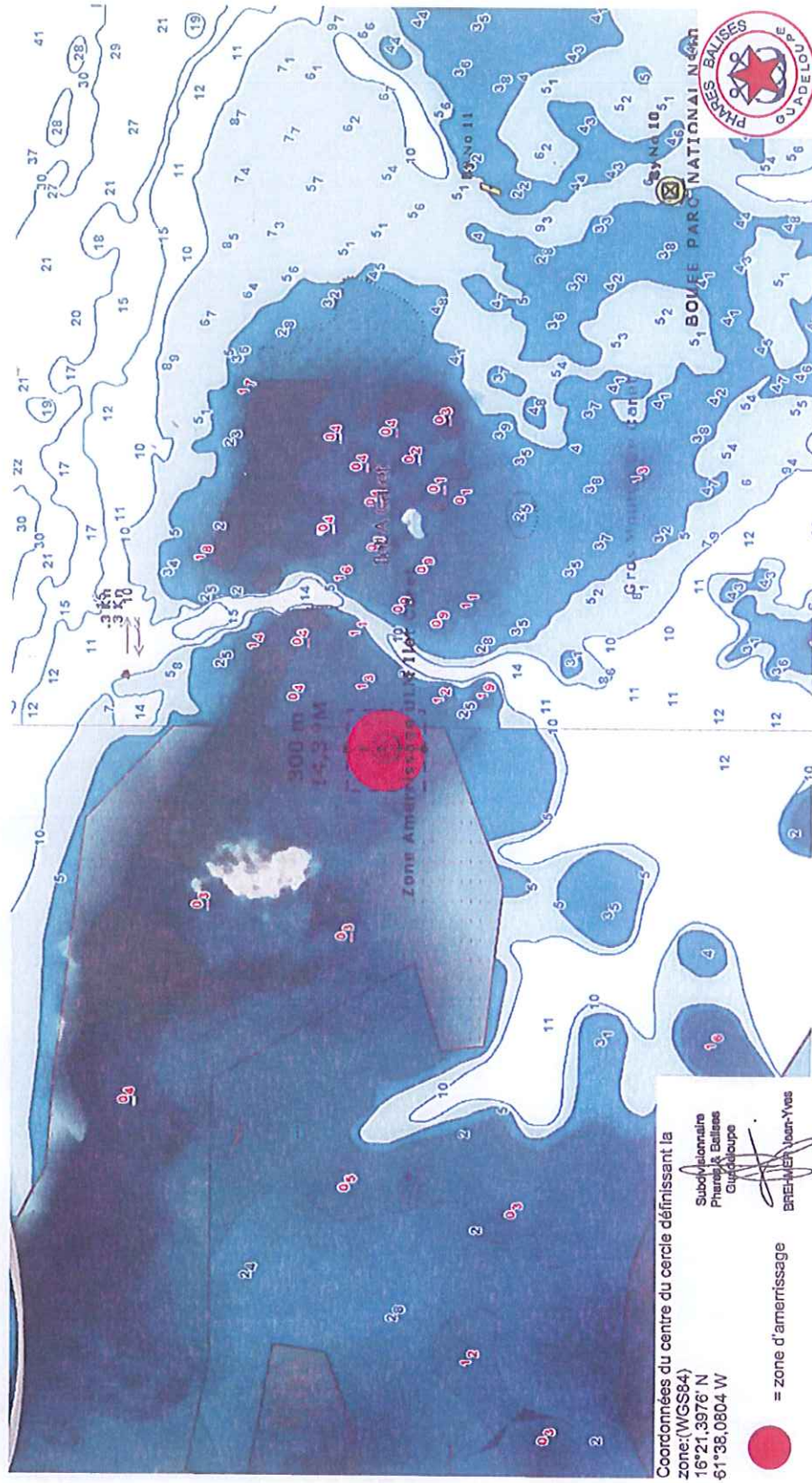
Fort-de-France, le 13.FEV. 2017
Le préfet de la Martinique


Fabrice RIGOLET-ROZE

ANNEXE : Localisation des plateformes ULM

DIRECTION DE LA MER
SUBDIVISION DES PHARES ET BALISES
Pointe Foulille - 97110 POINTE-À-PITRE
Tél. : 0590 21 28 90 - Fax : 0590 21 28 89

ZONE D'AMERRISSAGE ULM SECTEUR ILET A CARET

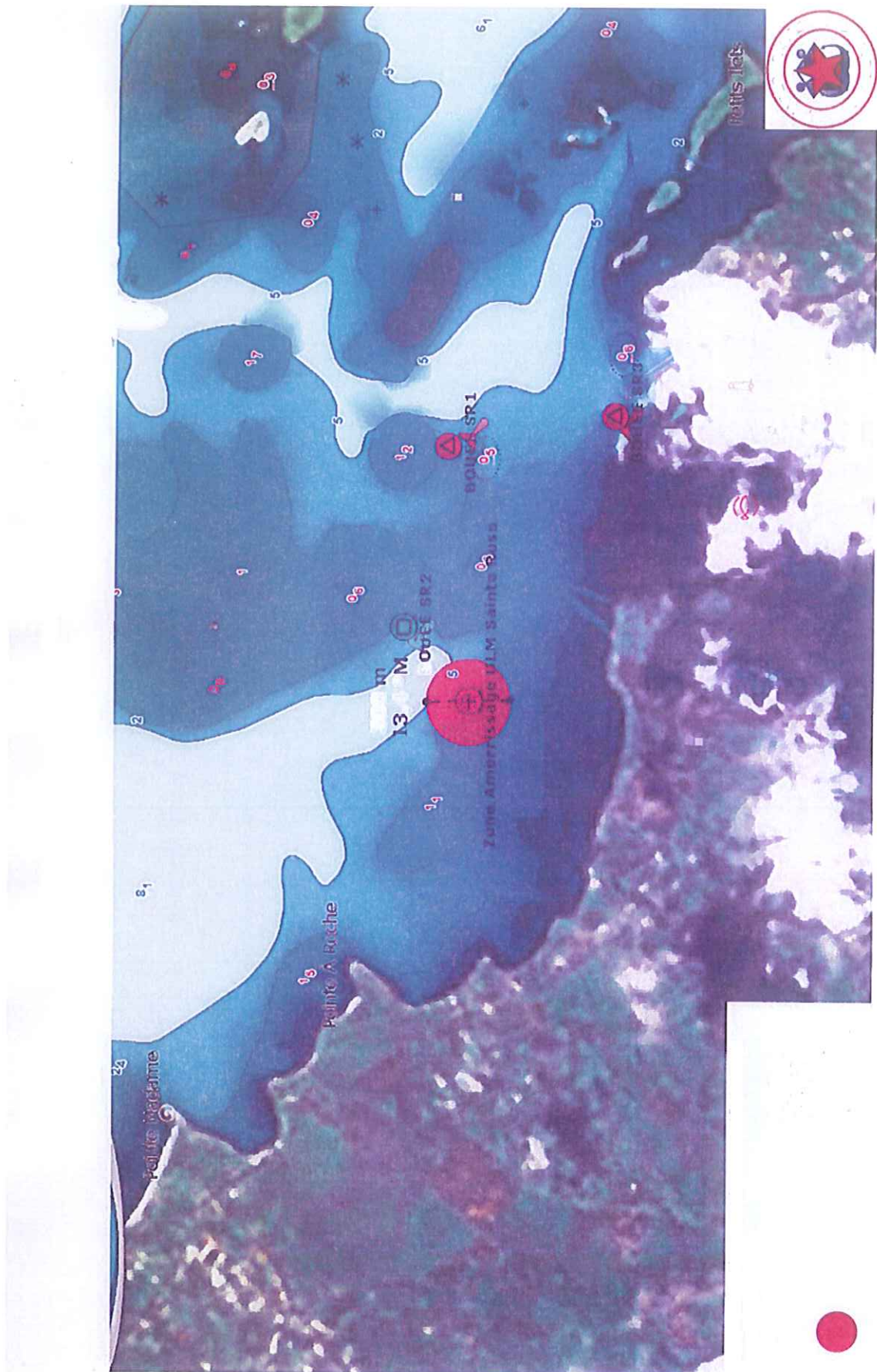


Coordonnées du centre du cercle définissant la zone: (WGS84)
16°21.3976' N
61°38.0804' W

Subdivisionnaire
Phares & Balises
Guadeloupe

BREHMER Jean-Yves

● = zone d'amerrissage



Ces cartes sont indicatives. Seule la description de la zone réglementée figurant dans l'arrêté fait foi.

DESTINATAIRES :

Préfecture de la Martinique
(pour insertion au RAA)

Préfecture de la Région Guadeloupe
(pour insertion au RAA)

Parc National de Guadeloupe
Montéran
97120 Saint-Claude

Mairie de Sainte-Rose
Avenue Sainte-Rose-de-Lima
97115 Sainte-Rose

Commandement de la zone maritime aux Antilles
BP 606
97 261 Fort-de-France Cedex

Délégation de la Guadeloupe de la Direction de la sécurité de l'aviation civile Antilles-Guyane
Division surveillance et Régulation
Le raizet sud, BP 460
97183 Les Abymes cedex

Direction de la Mer de Guadeloupe
20 rue Henri Becquerel – BP460
97183 Les Abymes Cedex

Direction interrégionale des Douanes
Plateau Roy Cluny - BP 81005
97261 Fort-de-France Cedex

Direction interrégionale de la police aux frontières
Aéroport Martinique Aimé Césaire
97232 Le Lamentin

Groupement de gendarmerie de Guadeloupe
Caserne Morne Houël
97120 Saint-Claude

Centre Régional Opérationnel de Surveillance et de Sauvetage Antilles/Guyane
16 bd de la Marne – BP 621
97261 Fort-de-France Cedex

Direction de l'environnement de l'aménagement et du logement de la Guadeloupe
Saint-Phy – BP54
97102 Basse-Terre

Service hydrographique et océanographique de la Marine
CC 8
29240 Brest CEDEX 9